



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

Lignes directrices pour la réévaluation psychosociale d'une personne sous mandat de protection homologué

Janvier 2026

Équipe de rédaction

Sous la direction de

Marie-Lyne Roc, T.S., M. Sc.

Directrice des affaires professionnelles

Alain Hébert, T.S., M. Sc.

Conseiller principal aux affaires professionnelles

Laura Lamoureux, T.S.

Chargée d'affaires professionnelles

Sarah Boucher-Guèvremont, T.S., M. Sc.

Courtière de connaissances et rédactrice en chef de la revue *Intervention*

Relecture

Annie Chouinard-Thompson, T.S., M. Sc.

Chargée de projet à la Direction de la formation continue

Note : Une version initiale de ce document a été produite avec l'aimable collaboration de Christian Levac, T.S., M. Sc., et de Jean-François Berthiaume, T.S., Ph. D., consultant.

Reproduction autorisée avec mention de la source :

© Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 2026

Table des matières

Partie A	La réévaluation psychosociale d'une personne sous mandat de protection	4
Partie B	Modèle de rapport de réévaluation psychosociale à produire	8
Partie C	Balises pour la rédaction du rapport de réévaluation psychosociale	11
Partie D	Balises pour la transmission du rapport de réévaluation psychosociale	16

Partie A : La réévaluation psychosociale d'une personne sous mandat de protection

L'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (ci-après l'Ordre) présente ci-dessous les lignes directrices en matière de réévaluation psychosociale d'une personne sous mandat de protection¹. Ces dernières visent à guider et à soutenir les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux (T.S.) dans l'exercice de cette activité professionnelle, qui leur est exclusivement réservée en vertu du *Code des professions*².

Ces lignes directrices complètent la présentation sommaire qui est faite à ce sujet dans le *Guide de pratique professionnelle : l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre d'une tutelle au majeur, du mandat de protection ou de la représentation temporaire du majeur inapte*³. Par conséquent, elles doivent être lues, interprétées et suivies en concordance avec l'ensemble du contenu de ce guide, dont elles constituent en fait un complément.

1 Pour toutes les occurrences de l'expression, on sous-entend qu'il s'agit de la personne sous mandat de protection homologué. Selon les contextes, les expressions « personne sous mandat », « personne visée » et « personne majeure » seront également utilisées dans la suite du texte.

2 C. prof., RLRQ, c. C-26.

3 OTSTCFQ, *Guide de pratique professionnelle : L'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre d'une tutelle au majeur, du mandat de protection ou de la représentation temporaire du majeur inapte*, OTSTCFQ, 2022, section 3.2, p. 19-21. https://www.otstcfq.org/wp-content/uploads/2022/11/Guide_Pratique_Professionnelle_PL18-2.pdf.

Le contexte

Le 1^{er} novembre 2022 entrat en vigueur la *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes*⁴. Cette réforme législative apporte certains changements au mandat de protection. Il est par exemple dorénavant possible, pour la mandante ou le mandant, de prévoir une réévaluation médicale et psychosociale périodique après son homologation et d'en spécifier les délais⁵. De plus, la personne sous mandat de protection peut toujours demander une réévaluation de sa situation, tout comme la ou le mandataire, un proche, une intervenante ou un intervenant. De plus, comme c'était le cas sous l'ancienne législation, un rapport de réévaluation médicale et un rapport de réévaluation psychosociale sont nécessaires pour obtenir un jugement prononçant la cessation des effets du mandat de protection, si la personne est redevenue apte⁶.

Les objectifs de la réévaluation psychosociale

La réévaluation psychosociale d'une personne sous mandat de protection donne lieu à une véritable activité d'évaluation psychosociale. La démarche clinique générale pour ce faire en possède donc tous les attributs professionnels. Cette démarche est exposée dans le guide de pratique de l'Ordre et les T.S. doivent s'y référer pour en appliquer les principaux paramètres méthodologiques⁷.

Dans le contexte de la réévaluation psychosociale d'une personne sous mandat de protection, la ou le T.S. doit essentiellement formuler une recommandation de maintien ou de cessation des effets du mandat de protection. À cette fin, elle ou il devra :

1. apprécier l'inaptitude ou l'aptitude de la personne sous mandat de protection et sa capacité à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens;
2. recueillir et faire état de l'opinion de la personne sous mandat relativement au mandat de protection en vigueur et à propos de son ou ses mandataires;
3. recueillir et faire état de l'opinion de la ou des personnes mandataires ainsi que de proches significatifs sur la démarche en cours;
4. apprécier la capacité et la disposition de la ou des personnes mandataires à continuer d'assumer leurs responsabilités selon les dispositions prévues au mandat de protection et les dispositions législatives⁸;
5. se prononcer sur la pertinence du maintien ou de la cessation des effets du mandat de protection en vigueur.

Dans le cadre de sa réévaluation, la ou le T.S. se fonde sur un principe transversal du dispositif de protection au cœur de la *Loi*. Elle ou il s'assure que son opinion professionnelle et ses recommandations sont en phase avec « l'intérêt de la personne majeure, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie, en tenant compte de ses volontés et préférences⁹ ». C'est également le cas, par ailleurs, pour la tutelle au majeur et la représentation temporaire du majeur inapte.

4 *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes*, L.Q. 2020, c. 11. <https://www.canlii.org/fr/qc/legis/loisa/lq-2020-c-11/derniere/lq-2020-c-11.html>

5 Ibid., article 2166.1.

6 Ibid., article 2173.

7 OTSTCFQ, *Guide de pratique professionnelle*, préc., p. 28.

8 OTSTCFQ, *Guide de pratique professionnelle*, préc., p. 9.

9 C.c.Q. RLQ, c. CCQ-1991, art. 2167.2.

La ou le T.S. procède aussi à la réévaluation en se référant au principe de participation de la personne, dans la mesure du possible, à toute décision qui la concerne, plutôt que de simplement la tenir informée des décisions prises à son égard¹⁰. Rappelons que cette prise en compte des souhaits de la personne figure parmi les responsabilités tant de la ou du mandataire que de la tutrice, du tuteur, ou de la représentante ou du représentant temporaire. Enfin, pour les mandats de protection rédigés après le 1^{er} novembre 2022, une reddition de compte doit obligatoirement être faite et la ou le T.S. devrait en prendre acte.

Les trois issues possibles de la réévaluation

La réévaluation psychosociale d'une personne sous mandat de protection peut conduire la ou le T.S., sur la base de son opinion professionnelle, à l'une ou l'autre des trois recommandations principales suivantes :

1. Le maintien du mandat de protection

Le maintien du mandat de protection est recommandé lorsque la personne majeure est toujours inapte et que la ou les personnes mandataires exercent adéquatement leur rôle eu égard aux dispositions du mandat de protection et, plus largement, eu égard aux responsabilités qui leur sont dévolues sur le plan législatif¹¹.

2. La mise en place d'une tutelle au majeur ou d'une représentation temporaire

Une recommandation d'ouverture d'une tutelle au majeur est faite lorsque le mandat de protection ne répond plus au besoin de protection ou de représentation de la personne inapte ou que la ou les personnes mandataires désignées ne peuvent exercer leur rôle ou le faire adéquatement. Une tutelle au majeur peut aussi compléter un mandat de protection, dans certains cas¹², de même qu'une mesure de représentation temporaire.

3. La cessation des effets du mandat de protection

La cessation des effets du mandat de protection est recommandée par la ou les T.S. lorsque la personne majeure est redevenue apte. Une mesure, telle la mesure d'assistance, peut alors être recommandée à la personne, si cela est pertinent.

Précisions relatives à la démarche clinique

La réévaluation d'une personne sous mandat de protection doit s'effectuer de manière rigoureuse. Le processus clinique pourra nonobstant être centré sur certains aspects clés considérant le fait qu'un mandat de protection est déjà en vigueur. L'appréciation de l'inaptitude – ou de l'aptitude, le cas échéant – est déterminante. Elle apparaît en effet comme le point focal dès l'amorce du processus de réévaluation, puisque l'inaptitude constitue le critère nécessaire pour un mandat de protection homologué.

10 C.c.Q., RLRQ, c. CCQ-1991, art. 2167.2 et 2167.3.

11 Voir notamment C.c.Q. RLRQ, c. CCQ-1991, art. 2167.2 et 2167.3

12 C.c.Q. RLRQ, c. CCQ-1991, art. 2169.

Dans le cas où la ou le T.S. estime que la personne est redevenue apte, il est recommandé qu'elle ou il discute avec la ou le médecin qui procède à la réévaluation médicale au sujet de ses conclusions avant de produire son propre rapport. La ou le T.S. accordera en outre une importance particulière à documenter les changements survenus et à en témoigner dans son rapport.

Dans le cas où la personne sous mandat est toujours inapte, selon la ou le T.S., l'adéquation du mandat avec les besoins de protection et de représentation de la personne constitue le second axe majeur à privilégier pour la réévaluation psychosociale. À cet égard, il est important que la ou le T.S. prenne connaissance du jugement homologuant le mandat de protection en vigueur de même que ce dernier.

Enfin, l'appréciation de la ou des personnes mandataires ainsi que la confirmation de leur engagement à poursuivre dans leur rôle de représentation légale sont le troisième vecteur de l'évaluation. Au cours du processus clinique, l'opinion de la personne sous mandat ainsi que celle de la ou des personnes mandataires sont centrales. Cela n'exempte toutefois pas la ou le T.S. de considérer l'opinion des proches de la personne sous mandat et celle des intervenantes et intervenants impliqués auprès d'elle sur l'ensemble des dimensions évaluées.

Précisons enfin que la ou le T.S. doit porter une attention particulière pour déceler la présence possible de maltraitance à l'endroit de la personne sous mandat. Le cas échéant, il lui revient de poser les gestes professionnels nécessaires ou appropriés selon les circonstances. Un signalement peut notamment être requis en vertu de la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne en situation de vulnérabilité*¹³.

Le rapport de réévaluation psychosociale

Au terme du processus clinique, la ou le T.S. a la responsabilité de produire un rapport de réévaluation psychosociale, comme pour toute autre évaluation du fonctionnement social¹⁴. Il lui est recommandé de se référer au modèle de rapport ainsi qu'aux balises de rédaction et aux instructions de transmission présentés dans les sections suivantes.

13 Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, LQ 2023, L-6.3, article 21, alinéa 3.

14 Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, article 3, alinéa 4; voir aussi le Guide de normes pour la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des membres de l'OTSTCFQ, p. 46.

Partie B : Modèle de rapport de réévaluation psychosociale à produire

Le modèle de rapport présenté dans cette partie s'inspire des rubriques de certains formulaires conçus par le Curateur public du Québec (CPQ)¹⁵. Il a par ailleurs été élaboré pour permettre aux T.S. de prendre en compte les éléments pertinents à leur démarche de réévaluation et de produire un rapport conforme aux normes professionnelles de l'Ordre. Il peut être utilisé tant pour une recommandation de maintien que pour une recommandation de cessation des effets du mandat de protection. Ce modèle de rapport pourrait aussi donner lieu à la rédaction d'un rapport de réévaluation moins exhaustif dans le cadre d'une recommandation de maintien.

¹⁵ Le formulaire *Évaluation psychosociale dans le cadre de l'homologation d'un mandat de protection* ainsi que les formulaires d'évaluation et de réévaluation psychosociale dans le cadre d'une tutelle au majeur.

- 1. Identification de la personne visée et renseignements généraux**
 - a. Nom, prénom
 - b. Date de naissance, genre, numéro d'assurance maladie
 - c. Numéro de dossier à l'établissement (le cas échéant)
 - d. Adresse, incluant le code postal
 - e. Numéro de téléphone à la maison, cellulaire et adresse courriel
 - f. Preuve d'identité obligatoire
 - g. Nom et prénom des parents
 - h. Lieu de naissance
 - i. Langue usuelle
 - j. Statut légal
 - k. État civil actuel
- 2. Renseignements sur le mandat de protection homologué**
 - a. Date de l'homologation du mandat
 - b. Nom et prénom de la ou les personnes mandataires à la personne et aux biens
 - c. Numéro du jugement
 - d. Éléments significatifs
- 3. Circonstances motivant la demande de réévaluation**
 - a. Personne demandant la réévaluation et date de la demande
 - b. Nom et prénom de la personne qui fait la demande
 - c. Circonstances justifiant la production du rapport de réévaluation
- 4. Examens et consultations**
 - a. Rencontres avec la personne sous mandat
 - b. Rencontres avec la ou les personnes mandataires
 - c. Autres personnes consultées dans le cadre de la réévaluation
 - d. Documents consultés
- 5. Situation psychosociale**
 - a. Antécédents psychosociaux significatifs liés à l'inaptitude ou à l'aptitude
 - b. Composition et dynamique du réseau familial et social
 - c. Principaux rôles sociaux impliquant des responsabilités exercées par la personne sous mandat, seule ou avec l'aide de son réseau
- 6. Situation financière**
 - a. Principales sources de revenus de la personne sous mandat
 - b. Sommaire des actifs et des passifs de la personne sous mandat
 - c. Situation financière de la personne sous mandat (stabilité)
 - d. Autres éléments à prendre en considération, le cas échéant
- 7. Facultés de la personne visée**
 - a. Autonomie décisionnelle et fonctionnelle de la personne sous mandat
 - b. Exercice de ses droits civils
 - c. Volontés et préférences de la personne sous mandat

8. Maltraitance

- a. Situation de maltraitance de la personne sous mandat, le cas échéant
- b. Éléments indiquant la présence de maltraitance
- c. Interventions en cours pour y mettre fin, le cas échéant

9. Opinion de la personne sous mandat

10. Opinion de la ou des personnes mandataires

11. Opinion des proches sur la démarche en cours

12. Opinion de l'évaluatrice ou de l'évaluateur

- a. Conclusion concernant l'inaptitude ou l'aptitude
- b. Appréciation de la ou des personnes mandataires (incluant les mandataires remplaçants, le cas échéant)
- c. Recommandation quant au maintien ou à la cessation des effets du mandat de protection
- d. Besoin d'assistance (le cas échéant, pour une personne redevenue apte)

13. Renseignements généraux sur l'évaluatrice ou l'évaluateur

- a. Nom et prénom
- b. Permis d'exercice
- c. Numéro de téléphone au travail et adresse courriel
- d. Adresse professionnelle (et nom de l'établissement, le cas échéant)
- e. Signature et date



Note : Si l'ouverture d'une tutelle au majeur est recommandée en remplacement ou en complément du mandat de protection, le formulaire approprié fourni par le CPQ doit être rempli¹⁶.

¹⁶ <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministères-et-organismes/curateur-public/publications/reseau-sante>

Partie C : Balises pour la rédaction du rapport de réévaluation psychosociale

Rappelons que le modèle de rapport de réévaluation psychosociale d'une personne sous mandat de protection présenté dans la partie précédente peut servir lorsque la ou le T.S. en recommande le maintien aussi bien que la cessation de ses effets. On trouvera dans les instructions exposées ci-après les nuances dont il faut tenir compte selon la nature de la recommandation formulée par la ou le T.S. Dans un cas comme dans l'autre, elle ou il doit rédiger son rapport avec la rigueur requise, en y incluant toutes les informations pertinentes en soutien à son opinion professionnelle et à sa recommandation.

Il est toutefois entendu que le rapport pourra être beaucoup plus sommaire dans le contexte d'une recommandation de maintien du mandat de protection. En effet, celui-ci n'a pas à être transmis au greffe du tribunal. À l'inverse, il importe pour la ou le T.S. de bien documenter les changements significatifs survenus dans la situation de la personne sous mandat ou dans l'exécution du mandat de protection pour étayer sa recommandation de cessation des effets, le cas échéant. La documentation de tels changements devient alors d'autant plus nécessaire que le rapport de réévaluation sera transmis au greffe du tribunal pour rendre un jugement.

Section 1 : Identification et renseignements généraux sur la personne visée

Il est important de fournir toutes les informations requises pour établir clairement l'identité de la personne sous mandat de protection. D'autre part, une preuve d'identité peut être exigée par le tribunal lorsque le rapport lui est transmis – ici, dans le cas d'une recommandation de cessation des effets. Voici quelques exemples de documents d'identité acceptés à joindre au rapport, le cas échéant : copie de l'acte de naissance, du passeport, de la carte d'assurance maladie ou du permis de conduire. Le nom et le prénom de la personne sous mandat indiqués dans le rapport de réévaluation doivent être ceux apparaissant dans l'acte de naissance.

Section 2 : Renseignements se rapportant au mandat homologué

Dans cette section, il est important d'inscrire toutes les informations demandées. À cet égard, il est recommandé de consulter la décision du tribunal¹⁷. Étant donné que certaines informations significatives présentes au mandat de protection ne se trouvent pas nécessairement dans le jugement, il est aussi recommandé de consulter le mandat de protection homologué.

Section 3 : Circonstances motivant la demande de réévaluation

Dans cette section, il est important de bien préciser les circonstances motivant la demande de réévaluation du mandat de protection. Depuis le 1^{er} novembre 2022, la mandante ou le mandant peut indiquer une obligation de réévaluation, et ce, dans un délai bien précis, nonobstant qu'il est toujours possible de demander une réévaluation de sa condition une fois le mandat homologué¹⁸. D'autres circonstances pourraient également justifier une demande de réévaluation : une demande de la ou des personnes mandataires ou d'intervenantes et intervenants, une exigence du Curateur public du Québec (CPQ) à la suite d'un signalement, ou une initiative de la ou du T.S. qui en a constaté le besoin.

Section 4 : Examens et consultations

Dans le cadre de la réévaluation psychosociale, la ou le T.S. doit rencontrer la personne sous mandat et s'entretenir avec elle de manière à favoriser sa compréhension, et ce, au moins une fois seule, sans la présence d'un tiers¹⁹. Il est également primordial de réaliser une rencontre avec la ou les personnes mandataires afin de faire le point sur leur rôle et leurs responsabilités ainsi que sur les besoins de la personne sous mandat. Il est à noter qu'il n'y a pas de nombre de rencontres prescrit avec la personne sous mandat, la ou les personnes mandataires, les proches de la personne, les professionnelles, les professionnels et les autres personnes intervenant auprès d'elle. Le nombre de rencontres devra être déterminé en fonction des besoins de la ou du T.S. effectuant la réévaluation pour obtenir les informations jugées nécessaires.

¹⁷ Pour ce faire, il est possible de consulter le site internet suivant : <https://soquij.qc.ca/a/fr>.

¹⁸ Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes, LQ 2020, c. 11, art. 246. <https://www.canlii.org/fr/qc/legis/loisa/lq-2020-c-11/derniere/lq-2020-c-11.html>

¹⁹ OTSTCFQ, Guide de pratique professionnelle, préc., note 2, p. 29.

Section 5 : Situation psychosociale

Dans le cadre de la réévaluation, il est important de consulter ou d'obtenir une copie de la dernière évaluation ou réévaluation, selon le cas. Il revient en effet à la ou au T.S. effectuant la réévaluation de mettre en lumière toutes les informations et les rapports pertinents de même que de faire une analyse rigoureuse de la situation de la personne sous mandat. Comme il s'agit d'une réévaluation, et non d'une évaluation initiale, il importe de bien décrire et de faire ressortir les éléments de la situation qui ont changé et qui doivent être soulignés.

Voici à titre informatif une liste des principaux éléments à prendre en compte dans le cadre de la réévaluation :

1. Le milieu de vie, la composition et la dynamique familiale et sociale;
2. L'origine ethnique, les valeurs culturelles et la religion;
3. Le fonctionnement de la personne sur les plans physique et intellectuel;
4. Les caractéristiques de l'environnement, ainsi que les interrelations familiales et sociales;
5. Les rôles sociaux, tels que les responsabilités familiales, civiles et financières, les relations interpersonnelles, la participation à la vie collective, le travail et les loisirs.

Dans le cas d'une recommandation de maintien, il importe de faire ressortir de manière synthétique les éléments de la situation psychosociale de la personne justifiant que le mandat de protection doit demeurer en vigueur, selon l'avis de la ou du T.S. effectuant la réévaluation.

Dans le cas d'une recommandation de cessation des effets, il importe de faire ressortir les éléments de la situation psychosociale ayant changé de manière significative et allant dans le sens de l'aptitude. Cette section doit être suffisamment documentée pour étayer la recommandation de la ou du T.S. effectuant la réévaluation à l'intention du tribunal.

Section 6 : Situation financière

Dans cette section, il est essentiel d'inscrire les informations jugées nécessaires et pertinentes concernant la situation financière de la personne. La ou les personnes mandataires, étant donné leur rôle et leurs responsabilités en matière de représentation et de protection, devraient être en mesure de répondre adéquatement aux questions concernant le patrimoine de la personne sous mandat au moment de la réévaluation.

Dans le cas d'une réévaluation psychosociale d'un mandat de protection produit après le 1^{er} novembre 2022, la personne ou l'instance désignée pour recevoir la reddition de compte devrait également être contactée par la ou le T.S. pour obtenir son avis et les informations jugées pertinentes à la réévaluation.

Section 7 : Facultés de la personne visée par la réévaluation

Dans cette section, il est important d'apprécier principalement l'autonomie décisionnelle et fonctionnelle de la personne sous mandat en ce qui a trait à :

- › l'expression de ses choix, de ses préférences et de ses opinions;
- › la défense de ses choix et de ses droits;
- › l'exercice de ses rôles sociaux significatifs;
- › la connaissance de sa situation, l'état de son patrimoine et sa participation dans les décisions à son égard;
- › le fait de suivre des consignes, d'accepter des services et de s'impliquer dans le processus de décision.

Section 8 : Maltraitance

Dans cette section, il convient de décrire les éléments pertinents concernant une situation de maltraitance vécue par la personne sous mandat de protection, le cas échéant. En outre, la ou le T.S. doit respecter ses obligations professionnelles et légales en matière de signalement obligatoire²⁰.

Section 9 : Opinion de la personne visée par la réévaluation

L'opinion de la personne majeure quant à l'exécution du mandat de protection en vigueur et concernant la ou les personnes mandataires en fonction doit absolument être inscrite. Sinon, il faudra préciser la raison pour laquelle celle-ci n'a pu se prononcer.

Section 10 : Opinion de la ou des personnes mandataires

L'opinion de la ou des personnes mandataires en fonction ainsi que celle des mandataires remplaçants, le cas échéant, doivent être également consignées au rapport. Il est à noter que l'opinion de la ou des personnes mandataires peut s'avérer semblable à celle de la personne sous mandat, mais qu'elle peut également différer. Il s'agit ici d'en faire état.

Section 11 : Opinion des proches

Il est important de consulter les personnes proches significatives, de les informer du rôle et des responsabilités de protection et de représentation de la ou des personnes mandataires ainsi que d'obtenir et de consigner leur avis sur la démarche en cours²¹.

Section 12 : Opinion professionnelle et recommandation de l'évaluatrice ou de l'évaluateur

A. En cas de recommandation de maintien du mandat de protection

Conformément aux objectifs de la réévaluation psychosociale²², voici les éléments à prendre en compte dans le cadre de la recommandation de maintien du mandat de protection :

- › Facultés, inaptitude et représentation ou protection

Résumé de l'appréciation de la ou du T.S. effectuant la réévaluation selon laquelle la personne majeure est inapte et qu'il est dans son intérêt que le mandat de protection homologué demeure en vigueur comme mesure de représentation.

Il importe aussi de souligner en quoi la ou les personnes mandataires exercent adéquatement leur rôle, en tenant compte des volontés et des préférences de la personne et en la faisant participer, dans la mesure du possible, aux décisions qui la concernent.

20 Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les ainés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, LQ 2023, L-6.3, art.21.

21 <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/protection-legale/mandat-de-protection/role-responsabilites-mandataire#:~:text=%C3%80%20titre%20de%20mandataire%C2%20vous,dans%20la%20mesure%20du%20possible>

22 OTSTCFQ, Guide de pratique professionnelle, préc., note 2, p. 35.

› Recommandation de maintien du mandat de protection

La ou le T.S. confirme que la personne sous mandat est toujours inapte à la personne et à l'administration de ses biens et que les mandataires agissent dans son intérêt tout en tenant compte de ses volontés et de ses préférences. Le maintien du mandat de protection en vigueur est recommandé.

› Recommandation d'une tutelle au majeur ou d'une mesure de représentation temporaire en complément du mandat de protection

La ou le T.S. effectuant la réévaluation indiquera, le cas échéant, sa recommandation d'une tutelle au majeur pour compléter le mandat de protection en vigueur, en faisant état brièvement des raisons qui appuient cette recommandation et du fait que le formulaire requis a été rempli à cette fin²³.

B. En cas de recommandation de cessation des effets du mandat de protection

Conformément aux objectifs de la réévaluation psychosociale²⁴, voici les éléments à prendre en compte dans le cadre de la recommandation de la cessation des effets du mandat de protection :

› Facultés, aptitude et représentation ou protection

Résumé de l'appréciation de la ou du T.S. selon laquelle la personne est redevenue apte, qu'elle n'a plus besoin de représentation légale et que, par conséquent, le mandat de protection doit à son avis cesser d'être en vigueur.

› Recommandation de cessation des effets du mandat de protection

La ou le T.S. confirme que, étant donné que la personne sous mandat est redevenue apte à la personne et à l'administration de ses biens, elle ou il recommande la cessation des effets du mandat de protection en vigueur.

› Recommandation de la mesure d'assistance, si pertinent

La ou le T.S. qui l'estime pertinent pourrait également recommander à la personne majeure de faire une demande pour la mesure d'assistance ou encore toute autre mesure souhaitable au besoin.

Section 13 : Renseignements sur l'évaluatrice ou l'évaluateur

Il est important de remplir toutes les sections requises, d'inscrire son numéro de permis de l'Ordre et d'y apposer sa signature en bleu.

23 Lorsque la ou le T.S. recommande l'ouverture d'une tutelle au majeur ou la mise en place d'une mesure de représentation temporaire en remplacement du mandat de protection, elle ou il remplit le formulaire correspondant du Curateur public du Québec, qui fait alors office de rapport de réévaluation, et applique les règles usuelles de transmission de ce formulaire.

24 OTSTCFQ, *Guide de pratique professionnelle*, préc., note 2, p. 35.

Partie D : Balises pour la transmission du rapport de réévaluation psychosociale



Important : Il est à noter que, étant donné la nature des informations et leur portée dans le cadre de la réévaluation, la ou le T.S. doit s'assurer de la protection des renseignements confidentiels à toutes les étapes du processus de réévaluation. Cela comprend le dépôt du rapport au dossier de la personne sous mandat et sa transmission aux destinataires autorisés, conformément aux normes professionnelles et aux lois applicables.

A. En cas de recommandation du maintien du mandat de protection

Lorsqu'une réévaluation conclut à une recommandation de maintien du mandat de protection, la ou le T.S., que sa pratique soit en établissement ou autonome :

- › informe la personne sous mandat et la ou les personnes mandataires de son opinion professionnelle et de sa recommandation de maintien du mandat de protection;
- › dépose au dossier de la personne sous mandat une copie de son rapport et les notes chronologiques faisant état des activités réalisées dans le cadre du processus de réévaluation²⁵.

B. En cas de recommandation de cessation des effets du mandat de protection

Lorsque la réévaluation conclut à une recommandation de cessation des effets du mandat de protection, la ou le T.S. :

- › si sa pratique est en établissement :

- › suit les règles prévues dans l'aide-mémoire intitulé *Réévaluation dans le cadre d'un mandat de protection*²⁶, c'est-à-dire qu'elle ou il transmet son rapport au médecin effectuant la réévaluation si elle ou il procède en premier, ou à la personne compétente de l'établissement avec le rapport d'évaluation médicale si elle ou il procède en second. La personne compétente assurera la suite de la démarche de transmission des rapports au greffe du tribunal avec les pièces requises;

- › informe la personne sous mandat et la ou les personnes mandataires de son opinion professionnelle, de sa recommandation de cessation des effets du mandat de protection et de la suite du processus prévu;
- › dépose au dossier de la personne sous mandat une copie de son rapport et les notes chronologiques faisant état des activités réalisées dans le cadre du processus de réévaluation²⁷.
- › si sa pratique est autonome :
 - › transmet son rapport à la personne mandataire ainsi qu'une copie à la personne sous mandat;
 - › informe la personne sous mandat et la ou les personnes mandataires de son opinion professionnelle, de sa recommandation de cessation des effets du mandat de protection et de la suite du processus prévu;
 - › dépose au dossier de la personne sous mandat une copie de son rapport et les notes chronologiques faisant état des activités réalisées dans le cadre du processus de réévaluation²⁸.

La personne mandataire est responsable du dépôt des rapports de réévaluation médicale et psychosociale recommandant la cessation des effets d'un mandat de protection au greffe du tribunal. Celle-ci peut contacter le Palais de justice du district concerné pour connaître la procédure à suivre²⁹. Elle pourrait également se faire accompagner par un juriste pour ce faire.

25 OTSTCFQ, *Guide de pratique professionnelle*, préc., note 2, p. 35.

26 https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/curateur-public/pdf/aide_mem_reev_mandat.pdf, page 2.

27 OTSTCFQ, *Guide de pratique professionnelle*, préc., note 2, p. 35.

28 Idem.

29 <https://www.justice.gouv.qc.ca/nous-joindre/recherche-dun-district/>

Conclusion

Les présentes lignes directrices précisent aux T.S. les objectifs de la réévaluation psychosociale d'une personne sous mandat de protection homologué ainsi que ses principaux objets. Elles leur proposent également un modèle de rapport de réévaluation et des balises pour sa rédaction et sa transmission. Rappelons qu'il est de la responsabilité des T.S. qui procèdent à la réévaluation psychosociale d'une personne sous mandat de protection de le faire avec compétence et, au besoin, de se faire assister³⁰.

Le *Guide de pratique professionnelle – L'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre de la tutelle au majeur, du mandat de protection ou de la représentation temporaire du majeur inapte* constitue le document de base auquel se référer afin de contextualiser les présentes lignes directrices dans l'ensemble du processus clinique et des obligations qui leur incombent pour l'exercice de cette activité professionnelle qui leur est exclusivement réservée.

30 *Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, RLRQ c C-26, r.286.1, art. 7. / OTSTCFQ (2019), Normes générales de l'exercice de la profession de travailleur social, p. 15.*

